



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 29 mars 2018

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 29 mars 2018 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 23 mars 2018 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Bernard LIVIAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M^{me} Pascale DUMETZ — Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE
M^{me} Martine ANTONA-RINGOT donne pouvoir à M. Jean RECHERCHANT
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M^{me} Pascale DUMETZ.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M^{me} Delphine SCHLEGEL qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 5 Mars 2018 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2017

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles I 1612-12, I1612-13, I2121-14, I 2321-31, I2313-1 et I2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « m14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable m. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2017 établi par le trésorier principal,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le compte de gestion 2017 établi par le trésorier principal,

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2017 du budget de la ville tel que repris dans le tableau ci-dessous.

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2016)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (2017)	RESULTAT DE CLOTURE (2017)
INVESTISSEMENT	1 263 707.03	0.00	1 078 409.57	2 342 116.60
FONCTIONNEMENT	892 121.72	0.00	268 007.67	1 160 129.39
TOTAL	2 155 828.75	0.00	1 346 417.24	3 502 245.99

2°) OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2017

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-14, L 2321-31, L 2313-1 et L 2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2017 établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2017 du budget de la commune,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut présider les débats et le vote du Compte Administratif de la Ville,

VU le compte administratif 2017 du budget de la commune présenté par Madame Agnès PONCELIN élue par le Conseil municipal présidente de séance.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 3 201 642.77 € au titre de l'année 2017, reports compris, (tableau ci-dessous).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2017 du budget de la commune,

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	RESULTAT DE CLOTURE 2017 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS Soit : RRI 51 891.00 DRI - 352 494.22 = - 300 603.22	RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 Reports compris
INVESTISSEMENT	1 263 707.03	0.00	1 078 409.57	2 342 116.60	-300 603.22	2 041 513.38
FONCTIONNEMENT	892 121.72	0.00	268 007.67	1 160 129.39	0.00	1 160 129.39
TOTAL	2 155 828.75	0.00	1 346 417.24	3 502 245.99	-300 603.22	3 201 642.77

3°) OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-14, L 2321-31, L 2313-1 et L 2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2017 établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2017 du budget de la commune,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte Administratif 2017 présente un excédent de clôture de **1 160 129.39 €** (voir tableau ci-dessous)

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017

Excédent antérieur reporté VILLE (report créditeur 2016)	+ 892 121.72 €
Virement à la section d'investissement	0.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 ville :	+ 268 007.67 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2017 (EXCEDENT)	= 1 160 129.39 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017, au compte 002, pour un montant de **1 160 129,39 €** et dit que ce résultat sera repris dans le cadre du budget 2018 de la commune.

4°) OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU le projet de budget primitif 2018 de la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2018, les taux d'imposition des taxes communales tel que détaillées ci-dessous :

- Taxe d'Habitation	=	34.69 %
- Taxe Foncière "bâti"	=	20.86 %
- Taxe Foncière "non bâti"	=	118.93 %

5°) OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date du 29 novembre 2016, portant disposition de la loi NOTRe relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 25 janvier 2018, portant nouvelles dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires issues de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022.

VU la délibération n° 2018-01 du conseil municipal du 05 mars 2018 portant débat d'orientations budgétaires et vote du rapport d'orientations budgétaires 2018,

VU le compte de gestion 2017 de la commune établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2017 de la commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 de la commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2018 des taxes communales,

VU le projet de budget 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**,

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGETAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 417 240.83	4 417 240.83
FONCTIONNEMENT	12 272 774.23	12 272 774.23
TOTAL	16 690 015.06	16 690 015.06

MOUVEMENTS REELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 042 685.77	714 175.00
reports	352 494.22	51 891.00
001 ville		2 342 116.60
Sous total Investissement	4 395 179.99	3 108 182.60
FONCTIONNEMENT	10 963 716.00	11 090 584.00
reports		
002		1 160 129.39
Sous total Fonctionnement	10 962 716.00	12 250 713.39
TOTAL MOUVEMENT REELS	15 358 895.99	15 358 895.99

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	22 060.84	1 309 058.23
FONCTIONNEMENT	1 309 058.23	22 060.84
TOTAL	1 331 119.07	1 331 119.07

6°) OBJET : TAXE D'HABITATION - ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

Rapporteur : Monsieur MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1411 II. 3 bis, relatif à l'abattement de la taxe d'habitation à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1411 II 3 bis du code général des impôts permettent d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides,

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

CONSIDÉRANT que le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'instituer l'abattement spécial à la base de **20 %** en faveur des personnes handicapées ou invalides conformément à l'article 1411 II, 3 bis du Code général des impôts.

7°) OBJET : SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2018,

VU la Commission des finances du 26 mars 2018.

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2018, conformément au tableau, la répartition des subventions aux diverses associations, comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT
A.V.A.E.G.	4.500 €
Académie des Arts	1.000 €
Aériens en création	450 €
AGALC	3.000 €
Anciens combattants	2.900 €
Association Franco-Portugaise	1.500 €
Atelier des Gourmands	200 €
Atelier Renoir	400 €
Basket Club de Gournay	1.400 €
Bénévoles de Gournay	300 €
Chœur Gospel de Gournay	550 €
Club Loisirs et détente	500 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	300 €
Comité Charles de Gaulle	2.300 €
Couturières de Gournay	300 €
Cyclo club	2.300 €

ASSOCIATION	MONTANT
École de théâtre de Gournay	800 €
Football Club de Gournay	15.000 €
Gournay Country	250 €
Gournay line dance	700 €
Gournay Musculation	2.300 €
Judo Club de Gournay	6.900 €
Karaté AKS	4.000 €
Le Roseau de Gournay Vo-Co-Truyen	125 €
Les Godillots Curieux	600 €
Macadam Gournay	360 €
Moto club 4	500 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	10.000 €
Société Historique Noisy/Gournay/Champs	200 €
Tennis club	1.500 €
Volleyball club de Gournay	500 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et tous documents afférents entre les bénéficiaires et la Ville.

8°) OBJET : SUBVENTIONS ATTRIBUÉES À DES ORGANISMES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Au Fil de l'Eau :	7 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD	200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Au Fil de l'Eau :	7 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD	200 €

9°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'AMG ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2018, et notamment la proposition de subvention à l'AMG

VU la Commission des finances du 26 mars 2018,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser une subvention à l'association AMG

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M^{me} Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE)

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer 31 000 € à l'association AMG.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous documents afférents.

10°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU VOYAGE DE TORRE DE MONCORVO (PORTUGAL)

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2018-20 du Conseil municipal du 29 mars 2018, portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

VU la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 15 mai 2017, portant principe d'un jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

CONSIDÉRANT que les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vu d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...),

CONSIDÉRANT l'organisation du voyage à Torre de Moncorvo du 12 au 16 avril 2018, d'une délégation gournaysienne,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la municipalité a souhaité que des associations de la ville y participent et puissent être ambassadrices de notre commune afin de mener à bien un dialogue avec leurs homologues portugais en vu de monter de futurs projets ensemble,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aider financièrement les associations partantes, en leur attribuant une subvention exceptionnelle pour couvrir une partie des frais engagés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations participant au voyage organisé du 12 au 16 avril 2018 à Torre de Moncorvo, selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant subvention attribuée
Association les Amis d'Eugène Carrière	165.00 €
Association Franco Portugaise	165.00 €
AVAEG	193.50 €
Association Bon Pied Bon Œil	166.00 €
Comité Charles de Gaulle	166.00 €
Cyclo Club de Gournay	166.00 €
Football Club de Gournay	183.00 €
Montant total	1 204.50 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

11°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 POUR LE CCAS

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT que depuis septembre 2015, le CCAS ne bénéficie plus du produit du portage des repas à domicile,

CONSIDÉRANT que depuis septembre 2015 le financement du CCAS repose principalement sur ses excédents de fonctionnement reportés,

CONSIDÉRANT que l'excédent reporté 2017 ne suffit pas pour équilibrer le budget 2018 du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de 5 900 € au titre de l'exercice 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de verser une subvention au titre de l'exercice 2018, d'un montant de 5 900 € au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

12°) OBJET : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) POUR LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Monsieur le Maire propose de retirer ce point de l'ordre du jour dans l'attente du montant exact du FCCT. Cette délibération sera votée à un Conseil ultérieur.

13°) OBJET : DEMANDE DE L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE NOTRE COMMUNE RECONNUE EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DES INONDATIONS DU 15 JANVIER AU 5 FÉVRIER 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1613-6 et les articles R.1613-12 à R.1613-18,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 février 2018, la ville de Gournay-sur-Marne a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

CONSIDÉRANT l'épisode de crue qui a touché la commune de Gournay-sur-Marne du 15 janvier au 5 février 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne a été largement inondée, la montée des eaux ayant atteint le niveau de 5.74 m,

CONSIDÉRANT que cette crue majeure a engendré des dépenses imprévues pendant l'épisode, bien entendu, mais qu'elle laisse derrière elle des dégâts importants, qui ont nécessité des travaux de remise en état de la voirie type rebouchage des nids de poule et traitement des affaissements sur les voies,

CONSIDÉRANT la possibilité de demander l'aide de l'état par le biais de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologique, (selon l'article L.1613-6 du CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de solliciter l'attribution de la Dotation de Solidarité auprès de l'Etat, dans le cadre des dépenses occasionnées à la suite des inondations qui se sont déroulées entre le 15 janvier et le 5 février 2018,

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses concernent les travaux suivants (sous réserve d'autres dépenses à venir dont les dégâts ne sont pas encore constatés à ce jour) :

- La remise en état de la voirie : rebouchage nids de poule et traitement des affaissements sur les voies suivantes :
 - Promenade André Ballu : une cinquantaine de nids de poules
 - Rue Claude Lebret : 10 nids de poules
 - Rue Leclerc : 1 nid de poule
 - Rue des Prés de Noisy : 20 nids de poules +10 affaissements
 - Promenade Hermann Régnier : 30 nids de poules + 10 affaissements

ARTICLE 3 : DIT que le coût des travaux est estimé à **10 000 € TTC soit 8 333.33 € HT** sous réserve d'autres dépenses à venir dont les dégâts ne sont pas encore constatés à ce jour.

14°) OBJET : DEMANDE DE L'ATTRIBUTION D'UN FONDS D'URGENCE AUPRÈS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE AU BÉNÉFICE DE NOTRE COMMUNE RECONNUE EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DES INONDATIONS DU 15 JANVIER AU 5 FÉVRIER 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 février 2018, la ville de Gournay-sur-Marne a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

VU le courrier du 29 janvier 2018, du Conseil régional d'Île-de-France, informant les communes de l'intention d'activer en urgence un dispositif exceptionnel d'aide aux communes concernées (fonds d'urgence),

VU la délibération n° 2018-006 du 15 mars 2018 du Conseil régional d'Île-de-France, portant sur la mise en place d'un fonds d'urgence à destination des communes franciliennes touchées par les inondations 2018,

CONSIDÉRANT l'épisode de crue qui a touché la commune de Gournay-sur-Marne du 15 janvier au 5 février 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne a été largement inondée, la montée des eaux ayant atteint le niveau de 5.74 m,

CONSIDÉRANT que cette crue majeure a engendré des dépenses imprévues pendant l'épisode, bien entendu, mais qu'elle laisse derrière elle des dégâts importants, qui ont nécessité des travaux de remise en état de la voirie type rebouchage des nids de poule et traitement des affaissements sur les voies, ainsi que le nettoyage des déchets par nos agents communaux sur les voiries et berges,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la commune a la possibilité de demander l'attribution de ce fonds d'urgence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de solliciter l'attribution d'un fonds d'urgence auprès de la Région Ile de France, dans le cadre des dépenses occasionnées pendant et à la suite des inondations qui se sont déroulées entre le 15 janvier et le 5 février 2018,

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses occasionnées pendant la crue sont :

- L'acquisition de matériel pendant l'épisode de crue (type barque, lit de camps, gilets de sauvetage, matériel de sécurisation des lieux.....)

Pour un montant estimé à **5 500 € TTC** soit 4 583.33 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses occasionnées post-crue sont :

- D'une part, la remise en état de la voirie : rebouchage nids de poule et traitement des affaissements sur les voies suivantes :
 - Promenade André Ballu : une cinquantaine de nids de poules
 - Rue Claude Lebret : 10 nids de poules
 - Rue Leclerc : 1 nid de poule
 - Rue des Prés de Noisy : 20 nids de poules +10 affaissements
 - Promenade Hermann Régnier : 30 nids de poules + 10 affaissements

Pour un montant estimé à **10 000 € TTC** soit 8 333.33 € HT sous réserve d'autres dépenses à venir dont les dégâts ne sont pas encore constatés à ce jour :

- D'autre part, le nettoyage des déchets par nos agents communaux sur les voiries et berges (coût total estimé = 9 400 €) et la location d'une laveuse (2 160 € TTC soit 1 800 € HT)

Pour un montant estimé à **11 560 € TTC**.

15°) OBJET : DEMANDE DE L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU BÉNÉFICE DE NOTRE COMMUNE RECONNUE EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DES INONDATIONS DU 15 JANVIER AU 5 FÉVRIER 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-26,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 février 2018, la ville de Gournay-sur-Marne a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

VU le communiqué de presse du 2 février, dans lequel la Métropole du Grand Paris annonçait la mise en place d'un fonds de concours (délibération n° CM2018/02/02/01 du 2 février 2018) au bénéfice des communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations qui ont eu lieu entre le 15 janvier et le 5 février dernier,

VU le courrier du 16 février 2018, dans lequel la Métropole du Grand Paris informait les communes touchées de la mise en place d'un fonds de concours d'un montant d'un million d'euros,

VU la délibération n° CM2018/02/02/01 du Conseil Métropolitain du 2 février 2018, instituant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes sinistrées par les inondations,

CONSIDÉRANT l'épisode de crue qui a touché la commune de Gournay-sur-Marne du 15 janvier au 5 février 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne a été largement inondée, la montée des eaux ayant atteint le niveau de 5.74 m,

CONSIDÉRANT que cette crue majeure a engendré des dépenses imprévues pendant l'épisode, bien entendu, mais qu'elle laisse derrière elle des dégâts importants, qui ont nécessité des travaux de remise en état de la voirie type rebouchage des nids de poule et traitement des affaissements sur les voies, ainsi que le nettoyage des déchets par nos agents communaux sur les voiries et berges,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la commune a la possibilité de demander l'attribution de ce fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** de solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre des dépenses occasionnées à la suite des inondations qui se sont déroulées entre le 15 janvier et le 5 février 2018,

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses occasionnées concernent les travaux suivants (sous réserve d'autres dépenses à venir dont les dégâts ne sont pas encore constatés à ce jour) :

- D'une part, la remise en état de la voirie : rebouchage nids de poule et traitement des affaissements sur les voies suivantes :
 - Promenade André Ballu : une cinquantaine de nids de poules
 - Rue Claude Lebret : 10 nids de poules
 - Rue Leclerc : 1 nid de poule
 - Rue des Prés de Noisy : 20 nids de poules +10 affaissements
 - Promenade Hermann Régnier : 30 nids de poules + 10 affaissements

Pour un montant estimé à **10 000 € TTC** soit 8 333.33 € HT sous réserve d'autres dépenses à venir dont les dégâts ne sont pas encore constatés à ce jour.

- D'autre part, le nettoyage des déchets par nos agents communaux sur les voiries et berges (coût total estimé = 9 400 €) et la location d'une laveuse (2 160 € TTC soit 1 800 € HT)

Pour un montant estimé à **11 560 € TTC**.

16°) OBJET : DÉPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ÉLUS DE LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE.

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes en France comme à l'étranger pour représenter la commune de Gournay-sur-Marne.

ATTENDU que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction. (Article L4135-15 du CGCT).

ATTENDU que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas particuliers suivants :

1°) Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT).

2°) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

3°) Exercice du droit à la formation (article L 2133-14 du CGCT).

Il convient de définir les modalités et conditions de prises en charge des dépenses engagées selon les dispositions suivantes :

- **1°) Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes des élus, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle), notamment. Toutes les missions revêtant un caractère exceptionnel et répondant à l'intérêt des affaires communales, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Un ordre de mission précis devra être délivré préalablement au départ de l' élu et par le 1^{er} adjoint s'il s'agit du Maire.

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

- **Les frais de séjours** (hébergement et restauration) seront remboursés dans la limite des montants des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés. (voir barème en annexe)
- **Les frais de transports** seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les péages et parkings liés au déplacement seront pris en charge.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement calculé sur une base forfaitaire, dans les conditions prévues par le décret n° 200-781 du 3 juillet 2006 et un arrêté du 3 juillet 2006 dans la limite des frais réels. (voir barème en annexe)

- **Les frais à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile lors de l'accomplissement de ces missions. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

➤ **2°) Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités pour :

- exercer les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- assister aux réunions des organismes extérieurs au sein desquelles ils ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la ville ainsi que pour les déplacements internationaux.

Cette prise en charge se fera dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les péages et parkings liés au déplacement seront également pris en charge.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur la présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de missions et des frais de transport et de séjour.

➤ **3°) Frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation (détenteur d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1) seront pris en charge dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) qui vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, géré par la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux.

ARTICLE 2 : **ACCEPTÉ** la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport si les conditions de prise en charge sont remplies.

ARTICLE 4 : **IMPUTE** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de la Ville de l'exercice en cours et suivants – chapitre 65 - article 6532.

Il est indiqué que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux en vigueur :

ANNEXE

BARÈME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ÉLUS LOCAUX

➤ **TAUX DES INDEMNITÉS DE MISSION**

Indemnités	Paris	Province
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 €	60,00 €

➤ **MONTANTS DES FRAIS KILOMÉTRIQUES POUR UTILISATION DU VÉHICULE OU DE CYCLE PERSONNEL**

Utilisation du véhicule personnel

- ⇒ Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006
- ⇒ Taux applicables au 1^{er} août 2008

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Utilisation de cycles

Type	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,12 €
Vélocycle (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,09 €
Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm ³) et voiturette	Le montant mensuel ne peut pas être inférieur à 10 €

17°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIÈRE ACCORDÉE A LA SA D'HLM FRANCE HABITATION POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 66 LOGEMENTS SOCIAUX SIS PLACE DU MARCHÉ À GOURNAY-SUR-MARNE POUR UN MONTANT TOTAL DE 570 000 €.

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU la délibération n° 2015-76 du 22 décembre 2015, portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière dans le cadre du le financement du programme de construction de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne,

VU le courrier du 30 janvier 2018 reçu le 19 février 2018 de la SA d'HLM France HABITATION demandant à la commune de Gournay-sur-Marne, l'attribution d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant total de 570 000 €.

CONSIDÉRANT que la SA d'HLM France HABITATION réalise la construction d'un ensemble immobilier de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de versement de cette subvention,

CONSIDÉRANT qu'en contre partie de cette subvention, la SA d'HLM France HABITATION met à disposition de la ville **6 logements**, dans le cadre de la convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière qui précise les modalités de réservations,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant total de 570 000 € au profit de la SA d'HLM France HABITATION, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne,

FIXE les modalités de versement des fonds comme suit :

300 000 € sur l'exercice 2018 et 270 000 € sur l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : **APPROUVE**, en contre partie de l'attribution de cette subvention pour surcharge foncière, la réservation de **6 logements** au titre du contingent municipal, dont les modalités de réservation sont précisées dans la convention,

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la ville et la SA d'HLM France HABITATION, ainsi que tout document s'y rapportant.

18°) OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SA D'HLM FRANCE HABITATION POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 66 LOGEMENTS SOCIAUX SIS PLACE DU MARCHÉ À GOURNAY-SUR-MARNE (PRÊTS PLUS-PLAI-PLS-) POUR UN MONTANT TOTAL DE 6 904 603 €.

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2298,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU la délibération n° 2015-75 du 22 décembre 2015, portant garantie d'emprunts pour le financement du programme de construction de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne,

VU le courrier du 19 mars 2018 de la SA d'HLM France HABITATION demandant à la commune de Gournay-sur-Marne, de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de 6 904 603 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations,

VU le contrat de prêt n° 73441 en annexe, signé entre la SA d'HLM France HABITATION, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT que la SA d'HLM France HABITATION réalise la construction d'un ensemble immobilier de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que la garantie de ces emprunts est nécessaire à la réalisation de cette opération,

CONSIDÉRANT que le financement de cette opération ayant évolué, il est nécessaire de présenter une nouvelle délibération avec les montants définitifs,

CONSIDÉRANT qu'en contre partie de cette garantie, la SA d'HLM France HABITATION met à disposition de la ville 14 logements, dans le cadre de la convention de garantie d'emprunt qui précise également les modalités de réservations,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **6 904 563 €** souscrits par l'emprunteur la SA d'HLM France HABITATION auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73441 constitué de 6 lignes du prêt :

Prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	1 803 240 €
Prêt PLUS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	1 857 494 €
Prêt PLAI d'une durée de 40 ans d'un montant de :	800 355 €
Prêt PLAI Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	986 086 €
Prêt PLS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	925 515 €
Prêt PLS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	531 913 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : DIT que sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : DIT que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : DIT que ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 66 logements sociaux, place du Marché à Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7 : APPROUVE, en contre partie de la garantie d'emprunt, la réservation de **14 logements** au titre du contingent municipal, et à ce titre **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville et la SA d'HLM France HABITATION qui précise les modalités de réservation, ainsi que tout document s'y rapportant.

19°) OBJET : DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE VOIE SUR LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-38,

CONSIDÉRANT que le permis de construire accordé à la SCI ADIM IDF Réalisations situé place du marché, avenue du Maréchal Joffre nécessite une nouvelle dénomination et numérotation

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : VALIDE le principe général de dénomination et numérotation de la voie desservant le futur projet de la halle du marché comprenant 66 logements, ainsi que la Maison pour tous, et le complexe sportif Jean-Claude Bouttier,

ARTICLE 2 : VALIDE ET ADOPTE le nom "Allée Jacques Guillard" attribué à ladite voie communale.

ARTICLE 3 : NUMÉROTE l'allée Jacques Guillard de la façon suivante :

- Maison pour tous : n° 5
- Complexe sportif : n° 7

Construction de l'immeuble SCI ADIM IDF Réalisations

- l'entrée de l'immeuble "est" : n° 2
- l'entrée de l'immeuble "sud" : n° 6
- l'entrée de l'immeuble "ouest" : n° 10
- l'entrée de la halle "nord" 28 bis avenue du Maréchal Joffre

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20°) OBJET : FIXATION DE REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES FOOD TRUCKS OU AUTRE TYPE DE VENTE AMBULANTE

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des droits de voirie liés à l'utilisation de l'espace public dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public par des commerçants ambulants et nomades.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de fixer le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public à 2 € le m² forfait journalier, pour l'installation d'un commerce ambulant type Food truck sur le domaine public communal à l'emplacement qui sera désigné par la puissance publique.

21°) OBJET : MISE EN PLACE DU QUOTIENT FAMILIAL ET APPLICATION DE CELUI-CI POUR LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Maria MIRANDA

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de garantir à tous l'accès au restaurant scolaire et la mixité sociale,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de mettre en place une tarification modulée en fonction des ressources des familles en utilisant le quotient familial et prendre ainsi en compte la capacité contributive des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 contre (M^{me} Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE),

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter la mise en place du quotient familial calculé selon la formule de calcul de la CAF pour le service public de restauration scolaire, à savoir :

1/12 revenus nets perçus (a) + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul (b)
Nombre de parts (c)

(a) Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux. Les frais réels ne sont pas déduits. En revanche les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale et la CSG déductible, sont déduites.

(b) Il s'agit de toutes les prestations versées par la Caf **à l'exclusion des prestations suivantes** :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) retour au foyer
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime de déménagement
- Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) :
 - Prime à la naissance et à l'adoption
 - Complément libre choix et mode de garde
- Complément Aah (d'Allocation adulte handicapé) pour retour au foyer :
 - Mva (majoration pour la vie autonome) ou Afh maintenue jusqu'à fin de l'accord Cdaph
 - Complément de ressources (Crh) retour au foyer

(c) Parts :

- Couple ou personne isolée : 2 parts
- 1er enfant et 2ème enfant à charge au sens des PF : 0,5 part par enfant
- 3ème enfant à charge au sens des PF : 1 part
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5 part supplémentaire

ARTICLE 2 : VALIDE les 15 tranches proposées ci dessous et les tarifs afférents :

Tranche quotient		Tarif du repas
Q1	[0 ; 500]	2,61€
Q2	[501 ; 630]	2,75 €
Q3	[631 ; 760]	2,91 €
Q4	[761 ; 890]	3,05 €
Q5	[891 ; 1 020]	3,19 €
Q6	[1 021 ; 1 150]	3,34 €

Q7	[1 151 ; 1 280]	3,49 €
Q8	[1 281 ; 1 410]	3,63 €
Q9	[1 411 ; 1 540]	3,77 €
Q10	[1 541 ; 1 670]	3,93 €
Q11	[1 671 ; 1 800]	4,07 €
Q12	[1 801 ; 1 930]	4,21 €
Q13	[1 931 ; 2 060]	4,36 €
Q14	[2 061 ; 2 190]	4,51 €
Q15	> 2 191	4,65 €

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs et cette nouvelle modalité de calcul de tarif du service public de restauration scolaire à compter du 01/09/2018,

ARTICLE 4 : DIT qu'en cas de refus d'une famille de présenter l'attestation CAF sur laquelle figure le quotient ou les documents nécessaires à son calcul, le tarif le plus élevé sera appliqué,

ARTICLE 5 : DIT qu'aucune rectification de quotient ne sera faite avec effet rétroactif en cas de production des documents hors délai,

ARTICLE 6 : DIT qu'en cas de changement important de la situation personnelle ou professionnelle dûment constaté en cours d'année scolaire, la révision du quotient familial peut avoir lieu sans effet rétroactif,

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer les dispositions de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

22°) OBJET : EXPOSITION DE VIEILLES VOITURES : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES SPONSORS

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la tenue annuelle de l'exposition de vieilles voitures « les belles Gourn'Anciennes » dans le Parc de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à des entreprises, des commerces ou des professions libérales de sponsoriser cette manifestation par de la publicité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs par type de support publicitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ACCEPTE de proposer à des entreprises des commerces ou des professions libérales d'apposer leur publicité.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs comme indiqués ci-dessous :

- 300 € un logo de 50cmx50cm sur une bâche spéciale sponsors avec les logos des sociétés, des commerces ou professions libérales
- 500 € le logo d'une seule société, d'un commerce ou d'une profession libérale sur une flamme de calicot
- 400 € pour les sociétés, commerces ou professions libérales avec leur propre matériel de communication
- 500 € pour l'occupation d'un espace de style stand en plein air (un véhicule inclus)

- 150 € pour tout véhicule supplémentaire sur l'espace de style stand en plein air ci-dessus désigné.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

23°) OBJET : EXPOSITION DE VIEILLES VOITURES : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE D'OUVRAGE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la tenue annuelle de l'exposition de vieilles voitures « les belles Gourn'Anciennes », qui se déroule sur le Parc de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à la vente un album photographique souvenir de l'évènement.

CONSIDÉRANT le tarif pratiqué à 12 € l'unité commandée d'avance et disponible en mairie ultérieurement (période de retrait restant à définir).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le tarif de 12 € pour la vente de l'album photographique souvenir de l'évènement.

24°) OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interdépartemental arrêté DFEAD -3B-99 N°140 de novembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin et précisant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération «Marne et Chantereine», «Marne-la-Vallée/Val Maubuée» et «Brie Francilienne»,

VU l'arrêté interdépartemental n°2016/DRCL/BCCCL/17 du 9 mai 2016 portant constat de la représentation-substitution de la CA «Paris-Vallée de la Marne» en lieu et place des communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy au sein du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts de 1999 pour tenir compte de la représentation substitution de la CA «Paris-Vallée de la Marne», du changement de l'établissement du siège et de la composition du comité,

VU l'avis de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 6 septembre 2017,

VU la délibération du 23 novembre 2017 du Comité syndical su Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin approuvant les nouveaux statuts

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin.

25°) OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération «Marne et Chantereine», «Marne-la-Vallée / Val Maubuée» «Brie Francilienne»,

Vu L'arrêté interdépartemental n° 2016/DRCL/BCCCL/17 du 9 mai 2016 portant constat de la représentation-substitution de la CA «Paris-Vallée de la Marne» en lieu et place des communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy au sein du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

VU la délibération du 01-02-2018 du Comité syndical du syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2016 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin.

26°) OBJET : CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (GEMAPI)

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/09 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence «lutte contre les nuisances sonores» de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/10 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence « lutte contre la pollution de l'air» de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/11 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence «soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/12 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence «valorisation du patrimoine naturel paysager» de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/13 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence «GEMAPI» de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2017/12/08/03 du Conseil de la métropole du Grand Paris relative aux conventions de gestion provisoire d'équipements et de services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'afin de donner le temps nécessaire à la Métropole pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire,

s'appuyer sur les services des Communes concernées, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux,

CONSIDÉRANT que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Métropole peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

CONSIDÉRANT qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et la Commune afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par cette dernière de missions relevant désormais des compétences métropolitaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de gestion ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer les éventuels avenants à ladite convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette convention est conclue pour une durée d'une année maximum, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

La séance est levée à 22 h 30.